

**Règlement #2025-01**

**REGLEMENT FIXANT LES TAUX DE TAXATION, DE TARIFICATION DES SERVICES ET DU SERVICE DE LA DETTE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2025**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme, MRC de la Côte-de-Gaspé, est régie par les dispositions du code municipal;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes, les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt ainsi que les différents tarifs pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les sommes d'argent nécessaires et pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'opération, d'entretien et d'administration ainsi qu'aux améliorations et aux obligations de la municipalité au cours de son année financière 2025;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Cloridorme doit fixer des tarifs aux usagers des réseaux d'aqueduc, d'égout, de collecte des ordures ménagères et de récupération pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement, d'entretien et d'administration de ces réseaux et infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Cloridorme entend, par les présentes, imposer une taxe pour pourvoir aux dépenses encourues sur le service de la dette pour les installations du traitement des eaux usées, de même que pour l'eau potable;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a dûment été donné aux fins du présent règlement par Dany Minville conseiller, à la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 février 2025, accompagné du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANY MINVILLE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS;

Que le conseil municipal statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro 2025-01 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 1- TAXES FONCIÈRES**

**ARTICLE 1.1-TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Afin d'acquitter les dépenses d'administration générale et des autres dépenses non spécifiquement visées par d'autres taxes, le conseil fixe le taux de la taxe foncière générale à 0,82\$ du 100\$ d'évaluation imposable sur les biens fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière.

**ARTICLE 1.2-TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE**

Afin d'acquitter les dépenses d'exploitation pour le service d'eau potable, le conseil fixe le taux de la taxe foncière spéciale à 0,0003906\$ du 100\$ d'évaluation imposable sur les biens fonds identifiés au rôle d'évaluation foncière.

**CHAPITRE 2- TARIFICATION DES SERVICES**

**ARTICLE 2.1 -TARIF POUR L'ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES ET DE LA COLLECTE SÉLECTIVE**

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères pour le **secteur résidentiel**

et ICI le conseil fixe un montant de 200\$ pour chaque logement d'une unité d'évaluation.

Pour pourvoir au paiement des dépenses pour la collecte sélective en fonction du Plan de Gestion des Matières Résiduelles, le conseil municipal impose un tarif de 60\$ pour chaque logement d'une unité d'évaluation.

#### USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition de tarification pour l'enlèvement et la destruction des ordures à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve du service ou ne s'en serve pas.

### **ARTICLE 2.2 TARIFICATION POUR L'AQUEDUC**

#### 2.2.1 USAGERS ORDINAIRES

Le tarif qui est porté au rôle de perception de chaque logement :

- Pour chaque unité résidentielle : 156\$.
- Commerce /résidence 312\$
- Commerce/ autre 346\$

#### USAGERS SPÉCIAUX

2.2.2 Pour tout établissement servant à des fins autres que celles identifiées en 2.1.1, le tarif prévu ci-après s'applique :

- Édifice d'utilité publique : 346\$
- Édifice gouvernemental : 346\$
- Industrie (frigidaire) : 346\$
- Garage (utilisation eau) : 346\$
- Motels 0,10 unités/chambre
- Poissonnerie (usine) : 346\$

#### USAGERS OU NON

Le conseil décrète par les présentes l'imposition du tarif pour le service d'aqueduc à tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment, que le propriétaire, locataire ou occupant se serve de l'eau ou ne s'en serve pas.

### **ARTICLE 2.3 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (SECTEUR-CENTRE)**

Le tarif qui est porté au rôle de perception de chaque unité d'habitation résidentiel, commercial, Institutionnel, industriel ou autre du secteur centre est fixé à 404\$.

Chaque propriétaire de tout immeuble visé au paragraphe précédent qui doit vider la fosse septique plus fréquemment se verra facturer du montant de vidange supplémentaire au coût réel (plus taxes applicables de la facture en lien avec le service).

### **ARTICLE 2.4 TARIFICATION POUR LOCATION DE SALLE**

Le conseil municipal a élaboré une politique de location de salle qui vise à définir les critères d'admissibilité, la responsabilité du locataire, les conditions de location, les paramètres tarifaires et les directives pour la location de la salle.

Les tarifs de location sont établis à partir de cette politique qui peut être modifiée en cours d'année.

### **ARTICLE 2.5 TARIFICATION POUR SERVICES AUX TRAVAUX PULICS**

Les tarifs imposés et prélevés aux propriétaires de tout immeuble pour les services rendus par le service des travaux publics sont :

Appel de service sur les heures Régulières de bureau	25\$/appel
Appel de service en dehors des heures Régulières de bureau	90\$/appel
Ouverture et fermeture de l'eau, sur Rendez-vous, pour habitations saisonniers	25\$/appel

Ces coûts ne comprennent pas le déblaiement ou l'excavation

L'entrée d'eau doit être préalablement balisée et dégagée par le propriétaire qui doit être présent sur les lieux pour bénéficier du service.

Toute tarification imposée conformément à l'article 2.5 est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou occupant d'un immeuble à, et assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation, conformément aux articles 244.7 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q, chapitre F-2.1).

#### **ARTICLE 2.6 TARIF POUR L'UTILISATION DE BORNE D'INCENDIE**

Pour utiliser une borne d'incendie, peu importe la raison, les citoyens ou les entrepreneurs doivent d'abord obtenir une autorisation d'utilisation en s'adressant au directeur des travaux publics ou à la direction générale.

Le tarif pour chaque utilisation d'une borne d'incendie est de 100\$.

Le tarif pour le remplissage de camion-citerne avec une borne d'incendie est de 150\$.

#### **CHAPITRE 3- SERVICE DE LA DETTE**

##### **3.1 TAXE SPÉCIALE- RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008- 04**

Pour pourvoir au remboursement des dépenses encourues sur le service de la dette du règlement d'emprunt énuméré ci-haut, le conseil municipal impose une taxe spéciale de 0,00044\$ du 100\$ d'évaluation pour tous les immeubles imposables inscrits au rôle foncier telle qu'elle est prescrite au règlement d'emprunt 2008-04.

##### **3.2 TAXE SPÉCIALE- RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008- 04 EAU POTABLE**

Pour pourvoir au remboursement des dépenses encourues sur le service de la dette du règlement d'emprunt énuméré ci-haut, le conseil municipal impose une taxe spéciale de 90.09\$ par unité pour tous les immeubles imposables inscrits au rôle foncier, telle qu'elle est prescrite au règlement d'emprunt 2008-04.

##### **3.3 TAXE SPÉCIALE- RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2008- 04 ÉGOUT/SECTEUR CENTRE**

Pour pourvoir au remboursement des dépenses encourues sur le service de la dette du règlement d'emprunt énuméré ci-haut, le conseil municipal impose une taxe spéciale de 385\$ par unité pour tous les immeubles imposables inscrits au rôle foncier, du secteur concerné, telle qu'elle est prescrite au règlement d'emprunt 2008-04.

#### **Chapitre 4- versements, échéance, intérêt**

##### **ARTICLE 4 VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES**

Les taxes et les tarifs prévus par le présent règlement deviennent dus et exigibles au plus tard, trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes.

Conformément à la loi, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes et tarifs compris dans un compte de taxes pour que le débiteur ait le droit de les payer en quatre (4) versements, est de trois cents dollars (300.00\$).

Dans un tel cas, les taxes sont payables en quatre (4) versements égaux, sans intérêt, en autant que les dates d'échéance soient respectées:

- |                               |                      |
|-------------------------------|----------------------|
| - 1 <sup>er</sup> versement   | le 31 mars 2025      |
| - 2 <sup>ième</sup> versement | le 30 mai 2025       |
| - 3 <sup>ième</sup> versement | le 31 juillet 2025   |
| - 4 <sup>ième</sup> versement | le 30 septembre 2025 |

#### **ARTICLE 5 INTÉRÊT**

Après la date d'exigibilité, un taux d'intérêt de 15% l'an sera chargé sur toutes les taxes et tarifs imposés.

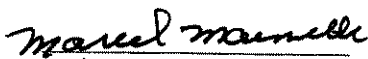
#### **ARTICLE 6 MAINTIEN DES TAUX**

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement demeureront en vigueur, année par année, à moins d'être modifiés par un règlement ultérieur.

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent tout règlement ou toute disposition d'un règlement antérieur incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

  
Maire

  
Greffière-trésorière

Échéancier

Avis de motion donné le 10 février 2025 (résolution #027-02-2025)

Présentation du projet de règlement numéro 2025-01 le 10 février 2025

Adoption du règlement numéro 2025-01 le 20 février 2025 (résolution #043-02-2025)

Avis de promulgation du règlement numéro 2025-01 affiché le 25-02-2025